

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE DRAGUIGNAN

N°2018-015

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	34

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT DU VAR
RELATIVE À LA RÉALISATION ET L'ENTRETIEN D'UNE OEUVRE D'ART
SISE PLACE DU COL DE L'ANGE À DRAGUIGNAN**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 8 février 2018

L'An deux mille dix huit et le huit février à 18h00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANCCIN, BRIGITTE DUBOUIS, ALAIN HAINAUT, FRANCOIS GIBAUD, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GRÉGORV LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANCOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI-SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ERIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, FRÉDÉRIC MARCEL, MATHILDE KOUJI DECOURT, HUGUES BONNET, ÉVELVNE LORCET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, MARIE-PAULE DAHOT, ALAIN MACKÉ

PROCURATIONS :

CHRISTINE NICCOLETTI à SOPHIE DUFOUR, FLORENCE LEROUX à RICHARD STRAMBIO, STEPHAN CÉRÉT à SYLVIE FRANCCIN, JENNIFER PAILLAUX à FRANCOISE JOSSET, OLIVIER AUDIBERT-TROIN à JEAN-DANIEL SANTONI, MARIE-CHRISTINE GUIOL à ANNE-MARIE COLOMBANI

ABSENTS :

MARC GUILLAUME, JEAN-JACQUES LION, AUDREY GIUNCHIGLIA, VALÉRIA VECCHIO, MARIE-FRANCE PASSAVANT

Secrétaire de Séance : MATHILDE KOUJI DECOURT

Publié le : 13 FEV. 2018

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Dans le cadre de l'embellissement des entrées de ville, la Commune a souhaité implanter une sculpture sur le carrefour giratoire sis PR 25+0665 sur la route départementale 557 à Draguignan, dénommé « place du Col de l'Ange ».

Cette œuvre, intitulée « Les Boomerangs », a été réalisée par Monsieur Yvon LE BELLEC et cédée à la Commune à l'euro symbolique.

Le Département du Var, gestionnaire de la RD 557, a autorisé les services communaux à exécuter les travaux d'implantation.

Aussi, il convient à présent de conclure la convention correspondante, jointe en annexe, définissant les conditions administratives et techniques de propriété, de réalisation et d'entretien de cette œuvre d'art.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à intervenir entre la Commune et le Département du Var relative à la réalisation et l'entretien d'une œuvre d'art située dans l'emprise du carrefour giratoire sis PR 25+0665 sur la route départementale 557 à Draguignan et dénommé « Place du Col de l'Ange », jointe en annexe ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et le Département du Var relative à la réalisation et l'entretien d'une œuvre d'art située dans l'emprise du carrefour giratoire sis PR 25+0665 sur la route départementale 557 à Draguignan et dénommé « Place du Col de l'Ange », jointe en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Fait à Draguignan, le 8 février 2018

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.Routes/
AC

Acte n° CO 2017-1795

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION ET À L'ENTRETIEN D'UNE ŒUVRE
D'ART SITUÉE DANS L'EMPRISE DU CARREFOUR GIRATOIRE AU PR 25+0665 DE
LA RD557 HORS AGGLOMÉRATION COMMUNE DE DRAGUIGNAN**

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie
routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du VAR, représenté par **Monsieur Marc GIRAUD**,
Président du Conseil Départemental du Var, dûment habilité par délibération de la Commission
Permanente n° G147 en date du 25/09/2017,

Ci après désigné le « Département » d'une part,

ET

La Commune de DRAGUIGNAN, représentée par **Monsieur Richard STRAMBIO**, Maire
de la commune dûment habilité par délibération du Conseil Municipal
n° 2018.015 en date du 3/02/18,

Ci après désignée la « Commune » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION

Le carrefour giratoire situé au PR25+0665 de la route départementale n° 557, section hors agglomération classée route à grande circulation (RGC) , sur le territoire de la commune de Draguignan fait l'objet d'aménagements qui consistent en la réalisation et la pose d'une œuvre d'art « BOOMERANGS».

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et techniques de propriété, de réalisation et d'entretien de l'œuvre d'art située dans l'emprise du carrefour susvisé.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- Le présent document,
- Le plan de l'aménagement du carrefour giratoire et photo (annexe 1)
- Le constat d'achèvement et de conformité des aménagements (annexe 2)

ARTICLE 4 – PROPRIETE DE L'ŒUVRE D'ART :

L'œuvre d'art (sculpture) demeurera la propriété de la Commune de Draguignan.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE DES AMENAGEMENTS

La fourniture et l'implantation de l'œuvre d'art « BOOMERANGS » située dans l'emprise du carrefour giratoire au PR 25+0665 de la R.D. 557 sont réalisées sous la Maîtrise d'Ouvrage de la Commune.

ARTICLE 6 – MAITRISE D'ŒUVRE DES AMENAGEMENTS

La Maîtrise d'œuvre relative à la fourniture et à l'implantation de l'œuvre d'art « BOOMERANGS » est confiée aux services compétents de la Commune.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES DEUX COLLECTIVITES

-/ Engagement de la Commune

La Commune devra s'assurer en permanence de la stabilité et de la conservation de l'œuvre d'art, à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine public et pour son exploitation routière.

La Commune s'engage dès réception de l'œuvre d'art à :

- Assurer toutes actions d'entretien courant de la sculpture,
- Entretien en bon état l'œuvre d'art, la rénover si elle venait à se détériorer par l'effet du temps,
- Déposer la sculpture en cas de dommage important,
- Procéder à l'enlèvement de la sculpture détériorée ou détruite,
- Signaler à la Direction des Pôles – Pôle Technique Dracénie-Verdon du Département tout danger que pourrait représenter la sculpture pour les usagers du domaine public départemental,

Seule la Commune assumera les démarches administratives, techniques et juridiques en conséquence et en particulier en cas d'accident ou dans le règlement d'un litige opposant un usager mettant en cause la sculpture,

La Commune renonce à rechercher la responsabilité du Département du VAR pour quelque cause que ce soit.

-/ Engagement du Département

Le Département du VAR veillera à ce que les travaux qui pourraient être réalisés sur le domaine public routier ne viennent détériorer l'œuvre d'art « BOOMERANGS ». En cas de risques avérés, le Département informera la Commune afin de rechercher les mesures de protection les plus appropriées.

Le Département s'engage à transmettre à la Commune toute information relative aux circonstances et auteurs d'accidents de la circulation, à la suite desquels l'œuvre d'art « BOOMERANGS » viendrait à être endommagée ou détruite.

ARTICLE 8 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

La Commune est autorisée à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge.

La Commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la R.D. 557, la Commune devra en informer les services du Département (Pôle Technique Dracénie Verdon).

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux nécessaires pour la réalisation de cet aménagement sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

Article 9.1 – Aménagement sous maîtrise d'ouvrage du Département

-/ Signalisation du chantier : Sans objet

-/ Coordination de sécurité et de protection de la santé : Sans objet

Article 9.2 – Aménagements sous maîtrise d'ouvrage de la Commune

-/ Signalisation du chantier

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention.

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier, en ce qui concerne ces aménagements.

-/ Coordination de sécurité et de protection de la santé

La Commune a la charge de désigner un coordonnateur S.P.S en cas de nécessité pour les travaux dont elle est Maître d'Ouvrage.

-/ Description des aménagements

Les aménagements devront respecter les prescriptions suivantes :

- dimensions de l'œuvre : hauteur 4m50, longueur 4m et largeur 3m
- sa mise en œuvre s'effectuera sur une dalle béton de 3m x 3m

Article 9.3 – Achèvement et conformité des aménagements

L'achèvement et la conformité des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement.

Cette vérification fait l'objet d'un procès verbal signé par un représentant de chaque co-signataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer ces vérifications et signer le procès verbal est Monsieur Le Chef du Pôle Technique Dracénie Verdon.

Article 9.4 – Entretien ultérieur des aménagements

Préalablement aux travaux d'entretien par la Commune, et sous son entière responsabilité de l'ouvrage, objet de la présente convention, celle-ci informera le Département de la consistance des travaux projetés dès lors que ces derniers auraient des incidences sur l'écoulement du trafic ou sur la sécurité des usagers du domaine public routier départemental.

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire de chantier lors des travaux d'entretien. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES AMENAGEMENTS

La Commune pourra procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental du VAR et faire l'objet d'un avenant à la présente convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier sensiblement le projet initial. Elles seront effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Le Département, quant à lui, pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du Domaine Public Routier Départemental et l'intérêt des usagers le justifieront.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à neuf ans (9 ans) à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction,

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- Force majeure,
- Non-respect des conditions de l'article 7 de la présente convention,
- Changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Le montant de l'indemnité susceptible d'être alloué à l'une des parties du fait de la résiliation sera arrêté à défaut d'accord amiable suivant la procédure visée à l'article 13.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de TOULON.

-/ Litiges

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Maître d'Ouvrage et l'autre par la Commune. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

-/ Responsabilités

La Commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du Domaine Public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/02/2018

Reçu en préfecture le 14/02/2018

Affiché le 14 FÉV. 2018

Reçu
exécuté

ID : 083-218300507-20180117-5698_2018_015-DE

ARTICLE 14 – LEGALITE

La présente convention sera exécutoire à la date de sa notification à la Commune.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux remis respectivement au Département du VAR et à la Commune de Draguignan.

Fait à Draguignan, le

Pour la Commune de DRAGUIGNAN
Le Maire

Richard STRAMBIO

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil Départemental

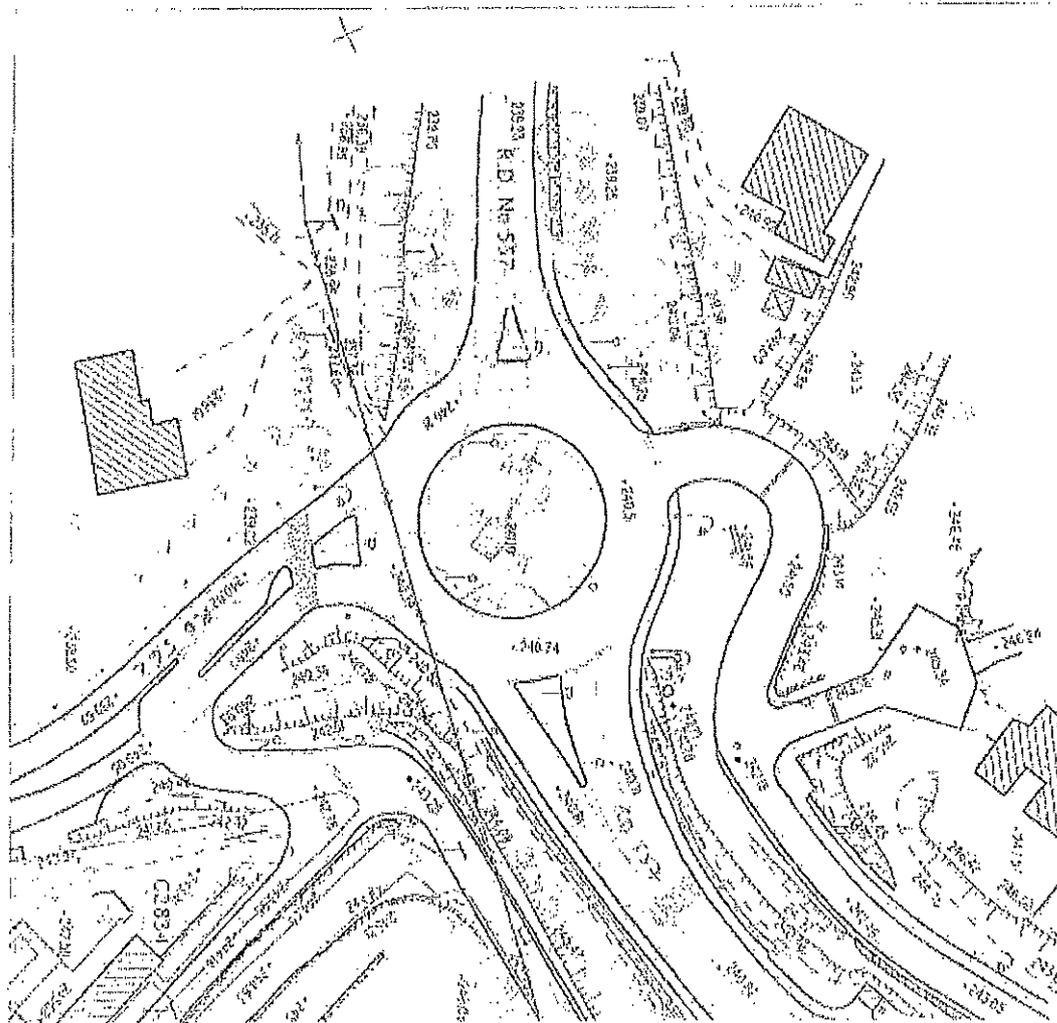
Marc GIRAUD

ANNEXE 1

PLAN D'AMÉNAGEMENT

Aménagement du carrefour giratoire RD 557 – PR 25+0665

Commune de DRAGUIGNAN



ANNEXE 1 (SUITE)



ANNEXE 2

CONSTAT D'ACHÈVEMENT ET DE CONFORMITÉ DES AMÉNAGEMENTS

Aménagement du carrefour giratoire RD 557 – PR 25+0665

Commune de DRAGUIGNAN

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

L'œuvre d'art décrite dans les plans annexés à la présente convention a été réalisée conformément aux dispositions prévues (1).

L'œuvre d'art décrite dans les plans annexés à la présente convention a été réalisée avec les modifications suivantes (1) :

LE REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT,

LE REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE,

Richard STRAMBIO

(1) RAYER LA MENTION INUTILE

le Maire

